



PARQUET
NATIONAL
FINANCIER

**SYNTHÈSE
2020**

EDITO



En dépit de la crise sanitaire et de son impact sur l'activité du parquet, l'année 2020 a consacré le rôle désormais majeur du parquet national financier (PNF) dans la lutte contre les atteintes à la probité, en particulier celles liées à la corruption d'agents publics étrangers. Ainsi, en début d'année, le PNF a signé avec la société AIRBUS une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), validée par le Tribunal judiciaire de Paris le 31 janvier.

Cette CJIP est significative à un double titre. Non seulement elle comporte une amende record en France pour une telle convention (2,08 milliards d'euros), mais elle a surtout hissé notre pays au niveau des autorités judiciaires de premier rang en la matière, aux côtés des USA (*Department of Justice/DoJ*) et du Royaume-Uni (*Serious Fraud Office/SFO*), dans la mesure où il était revenu au PNF de coordonner, dans cette affaire emblématique, la CJIP française avec les deux *Deferred Prosecution Agreements* (DPA, équivalent anglo-saxon de la CJIP). Le montant total de l'amende infligée à AIRBUS par les trois autorités judiciaires a atteint la somme de 3,6 milliards d'euros.

Fort de son expérience et de son dynamisme en ce domaine, le PNF s'est vu désigner, par la circulaire du Garde des Sceaux du 2 juin 2020, chef de file national dans la poursuite des faits de corruption d'agents publics étrangers.

De fait, et sans attendre cette désignation, des résultats significatifs ont été obtenus en matière de corruption à dimension internationale tout au long de l'année devant le Tribunal correctionnel de Paris, notamment dans le domaine sportif (condamnation de plusieurs responsables de la Fédération internationale d'athlétisme, par exemple)

Au plan interne, l'équipe du PNF a connu en 2020 un renouvellement significatif avec l'arrivée de cinq nouveaux magistrats, compensant au second semestre des départs antérieurs, et de deux assistants spécialisés dans le domaine boursier et des marchés publics.

Mais la forte dynamique de la lutte contre la délinquance économique et financière d'envergure a amené, aussi, le PNF à être projeté sous des feux médiatiques peu propices à la sérénité de son action et qui ont conduit au déclenchement d'enquêtes diligentées par les services de l'Inspection générale de la justice. Même si ces derniers ont préconisé des améliorations d'ordre organisationnel, on retiendra de leur rapport, rendu public le 15 septembre, que le PNF se trouve blanchi de tout reproche d'illégalité dans la conduite de l'une de ses enquêtes préliminaires.

Au rang des perspectives d'avenir imminentes, je relèverai, en premier lieu, la mise en route du Parquet Européen, basé à Luxembourg et dont le démarrage de l'activité opérationnelle dépendra de la désignation prochaine de ses procureurs européens délégués (PED). Véritables chevilles ouvrières agissant depuis leur pays d'origine, ces magistrats incarnent l'ancrage national du Parquet Européen dans chacun des 22 Etats membres fondateurs. Le PNF se prépare d'ores et déjà à créer, en liaison étroite avec les PED français, les conditions d'une synergie optimale entre les deux institutions et une parfaite coopération dans les affaires individuelles.

En second lieu, un projet de loi en cours d'examen au Parlement prévoit d'étendre le champ des compétences matérielles du PNF aux infractions anti-concurrentielles (délits d'entente illicite et d'abus de position dominante). Cette perspective est d'autant plus intéressante qu'il s'agit d'un contentieux généralement peu investi par l'autorité judiciaire en raison de sa complexité technique et juridique et de son environnement, mais aussi des difficultés à rapporter les éléments probatoires indispensables à l'exercice des poursuites.

A l'instar de la corruption d'agents publics étrangers, la répression judiciaire des pratiques anti-concurrentielles, notamment lorsqu'elles sont internationales, devrait participer plus amplement à la régulation d'une économie mondialisée dans laquelle de multiples secteurs d'activité sont contrôlés par un petit nombre de sociétés qui recherchent, par des ententes verticales ou horizontales, à la fois une diminution du risque économique et des résultats pérennes. Ces pratiques lèsent aussi bien les consommateurs que les autorités publiques lorsque l'entente fausse les règles de passation et d'obtention des marchés publics à la faveur de soumissions concertées.

Enfin, qu'il me soit permis de clore cet édito sur une note réjouissante et encourageante pour le PNF. En octobre, ce dernier s'est vu attribuer par Global Investigations Review, organisme anglo-saxon d'analyse et de suivi des législations et enquêtes dédiées à la lutte anticorruption, deux distinctions (awards) pour la conduite de l'affaire AIRBUS : la première distingue le PNF comme « Parquet de l'année » et la seconde honore le traitement de ce dossier au titre de la « Réussite procédurale majeure de l'année ».

Jean-François Bohuac



SECONDES POUR COMPRENDRE LE PNF

CHAMP DE COMPÉTENCE

Les atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, favoritisme, détournement de fonds publics, prise illégale d'intérêt, concussion

Les atteintes aux finances publiques : fraude fiscale aggravée, blanchiment, escroquerie à la TVA

Les atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers : délit d'initié, manipulation de cours ou d'indice, diffusion d'informations fausses ou trompeuses

CRÉATION

6 décembre 2013

Adoption de la loi instaurant le parquet national financier

1^{er} février 2014

Début d'activité du PNF

SPÉCIFICITÉ

Un parquet à compétence nationale qui enquête sur des infractions commises sur l'ensemble du territoire français

Un parquet spécialisé dont l'action est ciblée sur les enquêtes pénales les plus complexes dans le domaine de la délinquance économique et financière

Un parquet autonome dont les procédures sont jugées par la 32^{ème} chambre correctionnelle du tribunal de Paris

LES TEMPS FORTS 2020



Janvier

Homologation de la CJIP AIRBUS

Mise en cause pour des faits de corruption d'agents publics étrangers, la société AIRBUS a versé une amende d'intérêt public d'un montant de 2 083 134 455 euros.



Mars

Procès de trois personnes dont un ancien Premier ministre pour des faits de détournement de fonds commis lorsqu'il était parlementaire.

Le principal mis en cause a été condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement dont 3 avec sursis, 375 000 euros d'amende et une inéligibilité de 10 ans. Appel en cours.



Juin

Procès de l'ancien président de la fédération internationale d'athlétisme (IAAF devenu World Athletics) pour corruption.

6 prévenus condamnés. L'ancien président de l'IAAF a été condamné à 4 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis et à une amende de 500 000 euros. Première décision rendue par la justice française à l'encontre d'une instance de gouvernance sportive internationale. Appel en cours.



Septembre

Signature d'une convention de partenariat entre le PNF, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce et Infogreffe.



Septembre

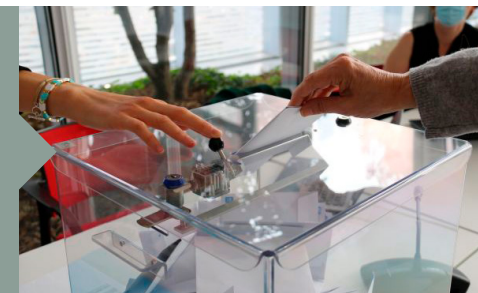
Rencontre à Bucarest entre Jean-François Bohnert et Crin Bologa, procureur en chef de la Direction Nationale Anticorruption (DNA) roumaine.



Octobre

Procès des « achats de votes » au cours des élections municipales de la mairie de Corbeil-Essonnes.

6 prévenus condamnés à des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement ferme et 5 ans d'inéligibilité.



Octobre

Le PNF est récompensé par Global Investigations Review et reçoit les prix du parquet et de la procédure pénale de l'année pour le travail accompli dans le dossier AIRBUS.

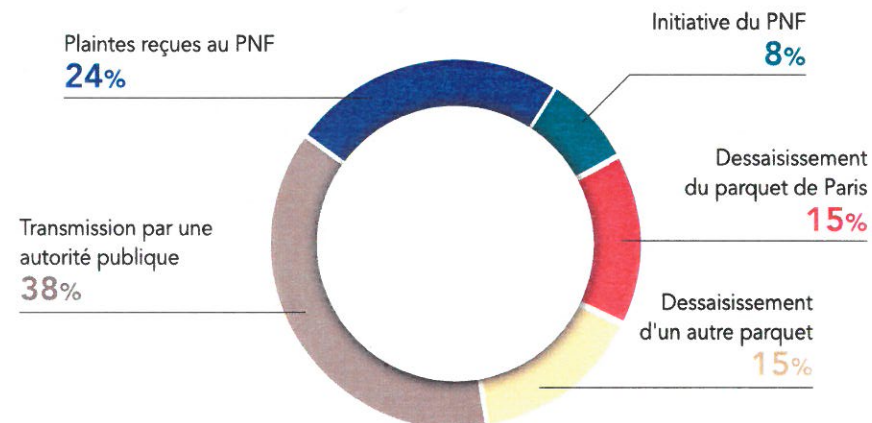


Décembre

Procès d'un ancien Président de la République, d'un avocat et d'un magistrat des chefs de corruption et de trafic d'influence. En délibéré.



ORIGINE DES PROCÉDURES



CHIFFRES

601

Nombre de procédures en cours

84%

Part des enquêtes préliminaires

9,9 milliards d'euros

Montant total des sommes prononcées en faveur du Trésor public depuis 2014

16%

Part des informations judiciaires

INTERNATIONAL

140 demandes d'entraide pénale internationales
émises par le PNF actuellement en cours

87 demandes d'entraide pénale internationale
adressées par des autorités judiciaires étrangères en cours d'exécution au PNF





LES RÉSULTATS 2020

(au 1^{er} décembre 2020)

Affaires en cours

123

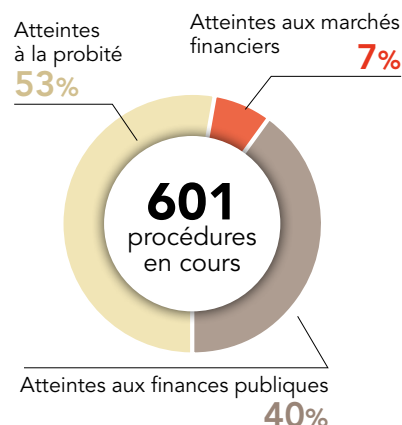
ouvertures d'enquête

27

demandes d'entraide internationale émises

64

demandes d'entraide internationale reçues



Affaires terminées

	2017	2018	2019	2020
Nombre de personnes condamnées	57	69	65	57
Personnes condamnées à une interdiction d'activité professionnelle	12	43	32	30
Mandats d'arrêt	12	13	9	2

Le total des amendes pénales prononcées s'élève à 2,1 milliards d'euros (dont la CJIP AIRBUS pour un montant de 2 083 134 455 euros et 8 417 300 euros au titre des amendes délictuelles). Des confiscations (comptes bancaires, titres financiers, véhicules, immeubles) ont été prononcées à hauteur de 121,9 millions d'euros. Le montant des dommages et intérêts accordés à l'Etat, lorsque l'administration fiscale se constitue partie civile à l'audience, atteint 18,7 millions d'euros. Cette administration a également recouvré 8,1 millions d'euros au titre des contrôles fiscaux réalisés à l'occasion de procédures achevées par le PNF en 2020. Le montant des sommes prononcées en faveur du Trésor public dans les procédures terminées en 2020 s'élève ainsi à 2,2 milliards d'euros.

En millions d'euros	Amendes	Confiscations	Dommages intérêts pour l'Etat	Sommes issues des contrôles fiscaux	Total
2016	17,4	10,5	284,6	1,6	314,1
2017	410,0	157,4	160,2	60,3	787,9
2018	296,4	116,4	408,8	7,2	828,8
2019	4261,0	33,0	956,0	480,0	5730,0
2020	2091,6	121,9	18,7	8,1	2240,3

LA PLACE DU CONTRADICTOIRE DANS LES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES



Le parquet national financier a souhaité s'emparer pleinement de la possibilité d'ouvrir au contradictoire les procédures d'enquête préliminaire, lorsqu'il envisage de renvoyer devant le tribunal correctionnel une ou plusieurs personnes mises en cause.

Dès 2015, et avant toute disposition législative, le PNF avait expérimenté l'ouverture de procédures aux observations des parties, avant une éventuelle citation devant le tribunal correctionnel. Cette pratique permet aux personnes mises en cause et aux victimes de faire valoir leurs observations sur la procédure, de soulever des moyens de fait ou de droit qui n'auraient pas été exposés lors des auditions et de demander que des actes soient réalisés.

Elle renforce ainsi la prise de décision d'orientation par le parquet en lui permettant de tenir compte de l'avis des parties. Elle offre également une meilleure garantie des droits de la défense en ouvrant à la personne mise en cause et à son avocat l'accès à l'ensemble de la procédure.

Cette pratique a été consacrée par la loi du 3 juin 2016 et se trouve désormais encadrée par les articles 77-2 à 77-4 du code de procédure pénale.

Souhaitant apporter au principe du contradictoire sa pleine effectivité, le PNF a décidé de renforcer encore sa mise en œuvre dans le cadre des enquêtes préliminaires qu'il traite.

A cette fin, le PNF a décidé d'ouvrir systématiquement au contradictoire, sans demande préalable de la personne mise en cause, les procédures pour lesquelles une citation directe ou une convocation par officier de police judiciaire est envisagée.

En outre, l'avis d'ouverture au contradictoire est accompagné d'une note de synthèse du PNF contenant un exposé des faits ainsi que les qualifications développées applicables à chacune des personnes à l'encontre desquelles des poursuites sont envisagées.

La mise en œuvre du contradictoire peut même survenir en cours d'enquête, voire au début de la procédure lorsque la personne mise en cause se montre désireuse de concourir elle-même à la manifestation de la vérité. Elle peut ensuite aboutir à proposer à la personne mise en cause une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Ce contradictoire développé renforce ainsi les droits des parties, la diversité des réponses pénales et in fine la bonne administration de la justice.

LES PRINCIPAUX JUGEMENTS EN 2020



57 personnes, dont 4 personnes morales, ont été condamnées en 2020 dont 24 à une peine d'emprisonnement ferme (soit environ 45% des personnes physiques condamnées). 2 mandats d'arrêt ont été délivrés par le tribunal (6 autres mandats d'arrêt ont vu leur force exécutoire conservée ou leurs effets maintenus). 30 personnes ont été soumises à une interdiction professionnelle.

Affaire A. Jugement 32^{ème} chambre

Blanchiment aggravé, fraude fiscale et travail dissimulé

● Mise en cause de l'oncle d'un chef d'Etat étranger, exilé en France, qui était propriétaire de plusieurs immeubles constituant le réinvestissement de détournements de fonds publics réalisés par sa famille dans son pays d'origine. Les biens, détenus par l'intermédiaire d'un réseau de sociétés offshore, n'étaient pas déclarés à l'ISF et étaient entretenus par des salariés employés clandestinement. Condamnation à 4 ans d'emprisonnement et confiscation de neuf ensembles immobiliers d'une valeur totale de plus de 106 millions d'euros. (*Appel en cours*)



Affaire B. Jugement 32^{ème} chambre

Corruption, favoritisme, recel

● Mise en cause de deux agents publics et de représentants de sociétés de construction pour des faits de corruption et de favoritisme, dans le cadre de deux marchés publics immobiliers, notamment du projet de partenariat-public-privé relatif à la centralisation des services du ministère de la Défense sur le site de Balard à Paris. Condamnation de 5 personnes physiques et une personne morale à des peines allant de 8 mois d'emprisonnement avec sursis à 4 ans dont 2 assortis du sursis ainsi qu'à des amendes pour un total de 305 000 €. Sont également prononcées deux interdictions temporaires d'exercer une fonction publique et une interdiction définitive de gérer. (*Appel en cours*)

Affaire C. Jugement 32^{ème} chambre

Détournement de fonds publics et recel, complicité et recel d'abus de biens sociaux, omission de déclaration à la HATVP

● Mise en cause d'un ancien Premier ministre, qui, lorsqu'il était député, avait salarié fictivement son épouse et ses enfants en qualité d'assistants parlementaires et avait procuré à son épouse deux autres emplois fictifs pour un montant total de 1 306 000 €. Condamnation du principal mis en cause à 5 ans d'emprisonnement dont 3 assortis du sursis, au paiement d'une amende de 375 000 € et à une peine d'inéligibilité de 10 ans. Condamnation de son épouse et d'un autre parlementaire chacun à 3 ans d'emprisonnement avec sursis et un total de 395 000 € d'amende, ainsi qu'une peine d'inéligibilité. (*Appel en cours*)

Affaire E. Jugement 32^{ème} chambre

Corruption, abus de confiance, recel

● Mise en cause pour corruption de l'ancien président de la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF devenue World Athletics) pour avoir accepté de ralentir la procédure de sanction de six athlètes russes qui avaient présenté un contrôle antidopage anormal, en échange du financement d'une campagne électorale dans son pays d'origine et de la négociation de contrats de sponsoring avantageux. Les athlètes avaient versé un total de 3 450 000 € pour être retirés de la liste des sanctions. Son fils avait également détourné des recettes de sponsoring revenant à l'IAAF. L'ancien président de la fédération est condamné à 4 ans d'emprisonnement dont deux assortis du sursis, ainsi qu'à une amende de 500 000 euros. 5 autres membres de l'IAAF ou de la fédération russe d'athlétisme sont condamnés à des peines allant de 2 ans assortis du sursis à 5 ans d'emprisonnement, ainsi qu'à des amendes allant jusqu'à 1 million d'euros. Plusieurs confiscations sont prononcées pour un montant total de 1,6 millions d'euros. (*Appel en cours*)

Affaire D. Jugement 32^{ème} chambre

Fraude fiscale, blanchiment

● Condamnation d'un couple pour fraude fiscale et blanchiment à respectivement 3 ans d'emprisonnement et 600 000 euros d'amende, et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et 50 000 euros d'amende, pour avoir dissimulé une partie de ses actifs à l'étranger (Suisse, Bahamas). Le patrimoine imposable était estimé à 5 millions d'euros. Confiscations prononcées à hauteur de 403 825,22 € et l'Etat indemnisé à hauteur de 150 000 €. (*Appel en cours*)



LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION INTERNATIONALE



Le 2 juin 2020, la Garde des Sceaux a diffusé une circulaire de politique pénale relative à la lutte contre la corruption internationale.

Cette circulaire consacre le rôle et la place centrale du PNF afin de permettre à la France de revendiquer, avec clarté et fermeté, sa souveraineté judiciaire vis-à-vis de ses partenaires étrangers en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Elle vise à faire en sorte que les opérateurs économiques français mis en cause pour de tels faits soient désormais sanctionnés prioritairement par l'autorité judiciaire française et que cette dernière ne soit plus prise de vitesse par ses homologues étrangers.

A cette fin, la circulaire invite le PNF à mobiliser l'ensemble des canaux de signalement existant en matière de corruption internationale : les autorités administratives nationales, les organisations internationales (telles que la Banque mondiale), les lanceurs d'alertes, les professions réglementées (telles que les commissaires aux comptes), les associations agréées (telles que Transparency International) ou même les enquêtes journalistiques réalisées par des médias français ou étrangers.

A l'instar de la législation américaine, la loi du 9 décembre 2016 étend la compétence territoriale des juridictions françaises aux faits de corruption commis par des entreprises exerçant une partie de leur activité en France, quand bien même elles n'y auraient pas leur siège social. La circulaire invite les parquets à s'emparer de cette nouvelle prérogative.

Elle expose par ailleurs les principales stratégies d'enquête pouvant être mises en œuvre par les parquets afin d'améliorer la révélation des faits de corruption, dont le caractère dissimulé constitue le premier obstacle à la conduite des investigations.

Ces stratégies favorisent également l'identification de l'ensemble des membres des réseaux de corruption : du donneur d'ordre aux intermédiaires en passant par les complices, receleurs, blanchisseurs, etc.

Enfin, la circulaire met l'accent sur l'efficacité de la réponse pénale à apporter aux faits de corruption internationale. Elle invite les parquets à mettre en place une politique de sanction proportionnée et dissuasive.

Les réponses pénales doivent tenir compte du degré de coopération de la personne mise en cause au cours de l'enquête, conduisant ainsi, en cas de pleine coopération, à privilégier la CJIP pour les personnes morales et la CRPC pour les personnes physiques. A défaut, le renvoi devant le tribunal correctionnel doit être privilégié.

FOCUS LA CRPC EN MATIÈRE FISCALE

L'année 2020 a été marquée par l'essor en matière fiscale des procédures de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité (CRPC). Dix CRPC ont ainsi été conclues par le PNF - dont cinq seront soumises au juge homologateur en janvier 2021 -, à l'issue de procédures pénales visant des faits de fraude fiscale et/ou de blanchiment de fraude fiscale.

Ce recours accru à une procédure négociée a été rendu possible par une double évolution du cadre législatif : l'ouverture de la procédure de CRPC aux délits de fraude fiscale, jusqu'à présent exclus de son champ, par la loi du 23 octobre 2018, et le rehaussement d'un à trois ans du maximum de la peine d'emprisonnement proposable dans le cadre d'une CRPC par la loi du 23 mars 2019.

L'accroissement notable du nombre de poursuites exercées par voie de CRPC s'explique par l'entrée dans une phase de poursuites des enquêtes ouvertes ces dernières années par le PNF en matière d'atteintes aux finances publiques ainsi que par l'intérêt grandissant des justiciables et de leurs avocats pour les modes alternatifs de réponse pénale.

La décision du procureur de la République financier de proposer au justiciable une procédure de CRPC ou de donner une suite favorable à la demande qu'il a formulée en ce sens repose sur une approche multicritère, qui prend notamment en considération le caractère aggravé ou non des faits poursuivis, le montant des fonds dissimulés et des droits éludés, le comportement du mis en cause durant l'enquête et ses antécédents fiscaux et judiciaires. Elle s'intègre dans une démarche générale du PNF tendant, lorsqu'une procédure fiscale existe parallèlement à l'action pénale, à favoriser le règlement simultané de la situation des justiciables.

La procédure se déroule en deux temps. Après délivrance à l'avocat du mis en cause d'une copie de la procédure, le procureur de la République financier propose au justiciable qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés l'exécution d'une ou plusieurs peines. La détermination des quanta de l'amende et de la peine d'emprisonnement qui sont le cas échéant proposés prend en compte le montant des droits éludés ainsi que différents autres paramètres. Si la proposition est agréée par le mis en cause, le juge homologateur en est saisi et statue par ordonnance après une audience publique.

Le recours à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en matière fiscale illustre la volonté du PNF d'apporter une réponse pénale qui poursuive des objectifs d'intérêt général tout en satisfaisant les exigences de célérité et d'efficacité d'une justice moderne et en garantissant le respect des droits du justiciable.

CHIFFRES-CLÉS EN 2020

5

nombre de CRPC conclues en 2020 en matière fiscale au PNF

15,6 mois

quantum moyen d'emprisonnement avec sursis prononcé (allant de 6 mois à 3 ans avec sursis)

397 160 €

montant moyen des amendes prononcées (allant de 10 000 € à 885 800 €)

1 985 800 €

montant total des amendes prononcées

contacts :

PARQUET NATIONAL FINANCIER

Parvis du tribunal

75859 PARIS Cedex 17



01 44 32 99 76

pr-financier.tj-paris@justice.fr



[@pr_financier](https://twitter.com/pr_financier)

COUR D'APPEL DE PARIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PARIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité